

Constitution du canton de Berne (ConstC)

Modification du 08.03.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil,

arrête:

I.

L'acte législatif [101.1](#) intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:

Titre après Titre 3 (modifié)

3.1 Protection de l'environnement, du climat, du paysage et du patrimoine

Art. 31a (nouv.)

Protection du climat

¹ Le canton et les communes s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes.

² Ils font le nécessaire dans le cadre de leurs attributions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.

¹⁾ Abréviation non officielle

³ Les mesures de protection du climat visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement. Elles prévoient notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.

⁴ Le canton et les communes orientent dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 8 mars 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees